

# Enseignement, culture et sports

**Alors que l'intervention des communes et de leurs groupements est juridiquement encadrée en matière d'enseignement, celle qu'ils développent dans le domaine de la culture et des sports, en liaison avec de nombreux partenaires, leur offre une grande capacité d'initiative.**

## I. Enseignement

La commune joue un rôle fondamental dans le financement des écoles publiques et dans une moindre mesure pour les écoles privées, essentiellement du premier degré, mais son action s'oriente aussi de manière croissante vers l'épanouissement personnel et éducatif des enfants.

### A. Compétences générales des communes pour l'enseignement public du premier degré

Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes, après avis du préfet, en fonction des postes d'enseignants affectés par l'inspecteur d'académie. C'est lui aussi qui décide de la désaffectation des locaux scolaires après avis du préfet qui lui-même aura recueilli celui de l'inspecteur d'académie.

La commune, ayant de par la loi la charge des écoles publiques maternelles et élémentaires, est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits de reproduction à usage pédagogique d'œuvres protégées.

Mais elle peut s'unir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école notamment dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ou d'un réseau d'écoles rurales (RER), ou encore transférer la compétence scolaire à un EPCI.

La commune n'est pas tenue d'avoir une école maternelle sur son territoire. Mais si une école est créée à sa demande, les dépenses de fonctionnement constituent une dépense obligatoire.

### 1) Les dépenses de fonctionnement obligatoires

- L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du matériel d'enseignement (bureaux, tableaux, chaises...);
- les registres et imprimés à l'usage des élèves;
- l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances;
- le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, notamment des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM);
- le logement des instituteurs ou l'indemnité représentative de celui-ci.

➔ **A noter** que les manuels et fournitures scolaires ne constituent pas une dépense obligatoire. Toutefois, la plupart des communes prennent en charge les manuels scolaires.

### 2) Le logement de l'instituteur

La commune n'est pas tenue d'attribuer un logement aux professeurs d'écoles, remplaçant progressivement les instituteurs. Ils peuvent en effet être logés dans le cadre d'une location de droit commun, précaire et révocable.

Elle ne l'est que pour les instituteurs titulaires ou suppléants lorsqu'ils en font la demande. A défaut d'être logés, les instituteurs reçoivent une indemnité représentative de logement dont le montant est fixé par le préfet après avis du Conseil départemental de l'Education Nationale et du conseil municipal (montant de base de 2671 euros pour les années 2007 et 2008). Ces dépenses font l'objet d'une compensation via une dotation spéciale instituteurs.

Le logement est attribué par le maire.

### 3) Le personnel communal affecté aux écoles

- les ATSEM (au minimum un ATSEM par école maternelle) ;

- les agents d'entretien et les personnels de restauration ;
- des intervenants extérieurs comme les éducateurs sportifs et les animateurs socio-éducatifs.



#### ATTENTION !

#### Carte scolaire et sectorisation scolaire (à ne pas confondre !)

**La carte scolaire** est la résultante d'un ensemble de décisions concernant la répartition des élèves, la gestion des locaux scolaires et celle du personnel enseignant. Chaque année, l'inspecteur d'académie répartit les moyens qui lui sont alloués et définit les mesures d'aménagement du réseau scolaire qui en découle, à partir des orientations fixées par le ministère et des priorités définies par le recteur. Pour ce faire, il consulte le conseil départemental de l'Education et le comité technique paritaire départemental. Il peut aussi consulter les maires ou les présidents d'EPCI compétents ainsi que les parents.

Le ministère s'est engagé, à travers la signature le 23 juin 2006 d'une charte sur les services publics en milieu rural impulsée par l'AMF, à ce que les autorités académiques, à compter de la rentrée de 2007, informent les maires deux ans avant tout projet d'ouverture ou de fermeture de classes du 1er degré. En contrepartie, la charte invite les maires à fournir en temps utile les données relatives aux effectifs des écoles.

**La sectorisation scolaire** est un outil qui permet aux communes ou aux EPCI compétents, lorsque ceux-ci disposent de plusieurs écoles publiques, de délimiter sur leur territoire des périmètres scolaires servant à déterminer l'affectation des élèves et leur répartition entre les établissements scolaires de l'enseignement public du premier degré selon leur lieu de domicile. Le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal.

### 4) Le conseil d'école

Il est le lieu officiel des relations entre l'école et la municipalité. Chaque école doit en être dotée. Présidé par le directeur de l'école, il est composé du maire, d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, des maîtres de l'école, d'un des maîtres du réseau d'aides spécialisées choisi par le conseil des maîtres, des représentants des parents d'élèves et du délégué départemental de l'Education nationale. L'inspecteur de l'Education nationale de circonscription assiste de droit aux réunions. D'autres personnes peuvent y assister tels que les médecins et infirmières scolaires, les ATSEM...

Son rôle consiste à faire des suggestions sur le fonctionnement des écoles et leurs moyens, les activités péri et extra scolaires, la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture, la protection des enfants.

Depuis la suppression des cours le samedi matin, à la rentrée de 2008, il appartient au Conseil d'école de solliciter une dérogation à la semaine scolaire de quatre jours auprès de

l'Inspecteur d'académie, en faveur de la semaine de neuf demi-journées, en comptant le mercredi matin.

Il se réunit au moins une fois par trimestre mais aussi à la demande du maire, du directeur de l'école ou de la moitié de ses membres.

## B. Compétences du maire

### 1) Obligation scolaire

Le maire est chargé du contrôle de l'obligation scolaire en liaison avec l'inspecteur d'académie. Il délivre un certificat d'inscription indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter. Tout enfant de trois ans, voire deux ans dans la limite des places disponibles, doit pouvoir être accueilli à l'école maternelle.

Les enfants étrangers domiciliés dans la commune ou y étant rattachés doivent être accueillis dans les mêmes conditions que les enfants français sans qu'il puisse être demandé aux parents ou aux personnes responsables la présentation du titre de séjour. Les gens du voyage sont tenus d'envoyer

leurs enfants dans l'école de la commune où ils séjournent, même lorsque ce séjour ne dépasse pas une demie journée. Ceux-ci doivent normalement être accueillis à l'école quel que soit l'effectif de la classe.

Afin de veiller à cette obligation scolaire, le maire est tenu de dresser chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire. Un logiciel gratuit « base élèves du premier degré », en cours d'expérimentation mais devant être généralisé, vise à permettre notamment à l'inspecteur d'académie, aux directeurs d'écoles et aux maires de bénéficier d'un fichier actualisé et sécurisé des élèves inscrits à jour.

Contrairement aux directeurs d'école, cet outil est facultatif pour les communes. Si elles souhaitent conserver leur logiciel existant, l'inspecteur d'Académie peut leur proposer une solution d'interface, permettant aux données saisies de figurer automatiquement dans la Base élèves.

Pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille, le maire mène une enquête, dès la première année puis tous les deux ans, aux fins d'établir les raisons alléguées par les personnes responsables et les conditions dans lesquelles l'instruction leur est donnée. Il transmet ses résultats à l'inspecteur d'académie. Il doit signaler au juge toute omission de déclaration d'instruction dans la famille dont il a connaissance.

## 2) Organisation du temps scolaire

La commune est consultée lorsque l'inspecteur d'académie aménage localement le temps scolaire fixé par le ministère. Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles en raison de circonstances locales, après avis de l'inspecteur départemental de l'Education nationale.

Cette décision du maire doit tenir compte de certains impératifs en matière d'harmonisation des horaires avec la restauration et les transports scolaires.

Depuis la rentrée 2008, suite à la suppression des cours le samedi matin, la semaine scolaire de référence est celle de quatre jours. Toutefois, le Conseil d'école peut demander une dérogation auprès de l'Inspecteur d'académie, en faveur de la semaine de neuf demi-journées, en comptant le mercredi matin.

## 3) Inscription des enfants handicapés

Tout enfant affecté d'un handicap a dorénavant le droit d'être inscrit dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Si la situation de l'enfant le nécessite, la commission des droits et de l'autonomie (de la maison départementale des personnes handicapées) élabore un projet de scolarisation personnalisé et décide de l'orientation de l'élève, en milieu scolaire ordinaire ou spécialisé, des mesures d'accompagnement nécessaires et de prestations éventuelles. En termes d'accompagnement, le ministère a prévu des postes d'auxiliaires et d'emplois de vie scolaire, assistants d'éducation ou recrutés sur des contrats aidés, chargés d'accompagner les enfants handicapés durant le temps scolaire.

La commune a quant à elle l'obligation de rendre accessible toutes les écoles publiques d'ici 2015. A défaut, lorsque la scolarisation en milieu scolaire, décidée par la commission des droits et de l'autonomie, s'avère impossible dans l'école de référence pour des raisons d'accessibilité, les surcoûts imputables au transport de l'enfant handicapé vers un établissement plus éloigné seront à la charge de la commune compétente pour la mise en accessibilité des locaux.





## FOCUS

### L'inscription d'un enfant dans une école publique et privée extérieure et ses conséquences

- **Pour l'enseignement public**, le maire de la commune de résidence accorde ou non une dérogation à la demande des parents pour l'inscription d'un enfant dans une école à l'extérieur de sa commune. Son autorisation vaut engagement de la commune vis-à-vis de la commune siège de l'établissement à participer aux frais de fonctionnement liés à cette inscription. Dans le cas où il refuse un tel accord, il ne peut s'opposer à l'inscription des enfants hors de la commune dès lors que la commune d'accueil accepte de les prendre en charge financièrement.  
En revanche, les parents ne sont pas tenus de solliciter l'accord du maire de la commune de résidence lorsque celle-ci ne dispose pas de capacité d'accueil ou que la situation de l'enfant relève d'un cas dérogatoire. Dans ce dernier cas, le maire de la commune d'accueil doit informer le maire de la commune de résidence, dans un délai maximum de deux semaines à compter de l'inscription de l'enfant, du motif de celle-ci

La détermination de la participation de la commune de résidence se fait par accord avec la commune d'accueil, selon les modalités prévues par l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Ainsi, lorsqu'un élève est inscrit dans une école publique extérieure, la commune de résidence n'est pas obligée de participer aux dépenses de fonctionnement liées à cette inscription si elle dispose de la capacité d'accueil dans son ou ses école(s) publique(s), sauf si la situation de l'enfant répond à l'un des trois cas dérogatoires prévus : obligations professionnelles des deux parents dès lors que la commune de résidence n'offre pas un service de garde et de cantine ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréés ; fratrie ; raisons de santé. La participation de la commune est automatique lorsqu'elle ne dispose pas ou plus de capacité d'accueil.

- **Pour l'enseignement privé**, le maire de la commune de résidence ne peut pas donner un accord préalable à l'inscription d'un enfant dans une école privée extérieure sous contrat d'association compte tenu du principe de liberté de choix dont disposent les parents. Le directeur de l'école privée doit en revanche communiquer au maire de la commune de résidence la liste des élèves inscrits, originaires de cette commune, dans les huit jours suivant la rentrée.

Les communes de résidence sont tenues de participer aussi au financement des élèves fréquentant une école privée sous contrat d'association extérieure en vertu de l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (*circulaire n°2007-142 du 27 août 2007*). Mais compte tenu des difficultés d'application de cet article au regard du principe de parité entre les enseignements public et privé issu de la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, des conclusions communes ont été prises au mois de mai 2006 entre les ministères de l'Éducation nationale et de l'Intérieur, l'AMF et le Secrétariat général de l'enseignement catholique. Tenant compte de la position de l'AMF, celles-ci visent à appliquer aux cas de scolarisation d'enfants dans une école privée sous contrat d'association extérieure les mêmes règles que pour les élèves de l'enseignement public (voir ci-dessus).

Les consignes issues des conclusions communes sont reprises dans une proposition de loi du sénateur Jean-Claude CARLE tendant à garantir la parité de financement entre les écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence. Cette proposition de loi a été adoptée en première lecture par le Sénat, le 10 décembre 2008, et doit être discutée prochainement à l'Assemblée Nationale.

➔ voir dossier AMF sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

#### 4) La sécurité et la surveillance des élèves à l'école et aux abords

L'Education nationale est responsable de la surveillance des élèves durant le temps scolaire et dans la limite de l'enceinte scolaire. Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes désignés par eux par écrit et présentés au directeur ou à l'enseignant.

Le maire doit, quant à lui, veiller à la mise en sécurité des bâtiments scolaires. Il doit procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, il doit également prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des écoles.



#### FOCUS

##### Absence ou grève des enseignants : qui fait quoi ?

**La loi du 20 août 2008 a instauré un droit d'accueil pour les élèves des écoles primaires lorsque les enseignements ne peuvent leur être délivrés en raison de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer, ou lorsque celui-ci s'est déclaré gréviste. Dans le cas de l'absence imprévisible d'un professeur, il appartient à l'Education Nationale de s'organiser pour garantir l'accueil des élèves concernés à l'école. Lorsqu'il s'agit d'une grève et que le taux d'enseignants gréviste, par école publique, est inférieur à 25%, un service d'accueil doit être proposé par l'Education Nationale. En revanche, lorsque le taux de 25% est atteint, il appartient cette fois-ci à la commune, ou à l'EPCI compétent à la fois pour le fonctionnement de l'école et pour le périscolaire, de mettre en place un service d'accueil. La commune ou l'EPCI est informé(e) par l'inspecteur d'académie le plus tôt possible, les enseignants devant se déclarer gréviste au plus tard 48h avant le début de la grève. Une compensation financière de l'Etat est versée à la collectivité organisatrice.**

➔ voir fiche AMF sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

### C. Les activités périscolaires

En dehors des heures scolaires, le maire peut autoriser l'utilisation des locaux scolaires après avis du directeur d'école, des autorités académiques et du conseil d'école. Si les locaux n'appartiennent pas à la commune (locaux du collège ou du lycée par exemple), le maire doit solliciter l'accord du propriétaire. A défaut de convention signée avec l'organisateur, la commune est responsable des dommages.

Plusieurs activités peuvent ainsi être proposées aux enfants dont des activités culturelles et sportives, ou un accompagnement scolaire. Le ministère de l'Education a déployé de son côté un dispositif d'accompagnement éducatif dans l'ensemble des collèges et dans les écoles primaires relevant du réseau ambition réussite. Il vise à offrir deux heures d'activités après les cours, quatre jours par semaine, comprenant obligatoirement une aide aux devoirs et des activités sportives, artistiques et culturelles. Si, dans ce cadre, le ministère prend en charge les heures supplémentaires des enseignants, les activités sportives, artistiques et culturelles prendront appui sur les structures et ressources locales souvent déjà très impliquées.

#### 1) La garderie périscolaire et l'accueil de loisirs

La garderie périscolaire ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique dès lors qu'elle ne propose pas une diversité d'activités organisées régulières, auquel cas elle serait soumise à la réglementation applicable aux accueils de loisirs.

Les accueils de loisirs doivent en revanche être toujours déclarés à la direction départementale de la jeunesse et sports et adopter un projet éducatif. Des règles d'encadrement et de qualification des personnels de direction et d'animation sont notamment prévues : un animateur pour huit enfants de moins de six ans, et un animateur pour douze enfants de six ans et plus. En revanche, ces ratios sont allégés pour les garderies périscolaires déclarées : un animateur pour dix enfants de moins de six ans, et un animateur pour quatorze enfants de six ans et plus.

➔ voir sur [www.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.jeunesse-sports.gouv.fr)

La commune peut bénéficier de divers financements en signant ou en s'insérant dans des contrats ou dispositifs éducatifs

➔ voir annexe 2 :

*Principaux contrats et dispositifs éducatifs.*



## 2) La restauration scolaire

Il s'agit d'un service public facultatif, que la commune peut gérer elle-même en régie ou confier à un prestataire par voie de délégation de service public ou de marché public. La commune détermine seule sa propre politique tarifaire dès lors qu'elle assure un tel service, mais elle ne peut fixer un prix excédant le coût d'un repas par élève.

Elle doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public, c'est-à-dire traiter les élèves de la même manière, sauf cas spécifiques, aussi bien pour le prix que pour l'accès. La commune peut, en effet, opérer une discrimination entre les usagers dès lorsqu'il existe entre eux des différences de situation appréciables ou lorsqu'elle répond à une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet ou les conditions d'exploitation du service. Pour l'accès, tant que la capacité d'accueil de la cantine est suffisante, il ne semble pas que des disparités de traitement entre les enfants scolarisés puissent être admises. Le contrôle exercé ici par le juge est pointilleux. Par exemple, il a remis en cause la pratique, jugée trop restrictive, consistant à réserver le service de restauration scolaire aux seuls enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle.

La surveillance des élèves durant la pause méridienne relève de sa seule compétence même si elle a confié le service à un prestataire.

Elle doit s'assurer de la qualité des produits et du contrôle de l'hygiène alimentaire, et peut accueillir un enfant atteint d'un trouble de la santé dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé.

Enfin, la commune a la faculté d'étendre le bénéfice de ce service aux élèves de l'enseignement privé.

## 3) Les sorties et voyages scolaires

Les communes financent les sorties scolaires obligatoires et en grande partie les sorties scolaires non obligatoires, avec ou sans nuitée, aux côtés des familles. Il peut s'agir d'une visite culturelle ou de découverte, voire de séjours dont les classes de découverte. Elles sont autorisées soit par le directeur de l'école (sorties régulières ou occasionnelles sans nuitée), soit par l'inspecteur d'académie (sorties avec nuitées). L'autorisation est délivrée après vérification du respect des conditions de sécurité (encadrement, transport, accueil, nature des activités proposées). La réglementation insiste sur le fait qu'aucun enfant ne doit être empêché de partir pour des raisons financières, le coût restant à la charge des familles devant donc demeurer limité.

## 4) Les transports scolaires

Les départements ou, à l'intérieur des périmètres de transports urbains, les autorités organisatrices de transports urbains, organisent les services publics routiers réguliers créés pour assurer à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement.

Toutefois, le Conseil général peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes ou EPCI. La convention ainsi passée est laissée à la libre appréciation des parties, notamment eu égard au niveau de service (catégorie d'élèves pris en charge) et aux conditions de financement du service. Le taux de participation des familles ne peut être différencié selon que l'enfant fréquente une école publique ou une école privée.



### ATTENTION !

**Durant les trajets depuis le domicile de l'élève jusqu'à l'arrêt du car, puis de l'arrivée du car jusqu'à l'établissement scolaire, le maire doit veiller à la sécurité des enfants en vertu des pouvoirs de police qu'il détient sur la voie publique (ordre et sécurité publics, aménagement de la voirie).**

**Le port de la ceinture est obligatoire, et dans les autocars neufs qui en sont désormais équipés chaque siège ne peut être occupé que par une seule personne, ce qui interdit la pratique de deux enfants pour un siège. Le conducteur doit s'assurer que ses passagers mineurs sont maintenus soit par une ceinture soit par un système homologué. Tous les autocars scolaires construits après 1999 sont équipés de ceintures de sécurité et tous les véhicules légers de moins de dix places doivent l'être à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

**L'autocar se distingue de l'autobus car il est affecté aux transports de personnes sur de longues distances, principalement en places assises (sorties scolaires).**

**L'autobus quant à lui est, par son aménagement, affecté aux transports en commun de personnes, assises ou debout, et exploité exclusivement au sein du périmètre de transports urbains (PTU).**

## D. L'enseignement privé du premier degré

La commune peut subventionner les écoles primaires privées sous contrat simple pour leurs dépenses de fonctionnement. En revanche, la participation est obligatoire pour les écoles élémentaires privées sous contrat d'association installées sur la commune, et ne le devient pour les écoles maternelles que si la commune a donné son accord à la signature du contrat entre l'établissement et l'Etat. Ces dépenses sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, y compris dans le cadre de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement liées à l'inscription d'un enfant dans une école primaire privée sous contrat d'association (*voir encadré*). La commune siège de l'établissement n'est tenue de prendre en compte que les élèves domiciliées sur son territoire.

L'aide communale peut revêtir soit la forme d'une subvention soit la forme de prestations directes.

La commune ne peut pas accorder des subventions d'investissement aux écoles privées mais elle peut garantir les emprunts émis par des associations gestionnaires des écoles privées pour financer la construction ou l'aménagement des locaux d'enseignement.

Lorsqu'un EPCI est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, il est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des écoles privées sous contrat.

## E. L'enseignement secondaire public

Si le département et la région ont respectivement la charge des collèges et des lycées, la commune peut toutefois, sur sa demande, se voir confier la responsabilité d'une opération d'investissement et la responsabilité du fonctionnement d'un établissement, selon la procédure d'appel à responsabilité. Les communes sont représentées au sein du conseil d'administration du collège et du lycée.

Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un EPCI peuvent être transférés de plein droit au département à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Ce transfert s'impose, sur demande de ce dernier, lorsqu'il réalise des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension.

La commune peut accorder des bourses aux élèves de l'enseignement secondaire sur la base de critères sociaux, comme pour des étudiants.

Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie des collèges et lycées en raison de circonstances locales, à l'instar des écoles primaires. La décision ne peut être prise qu'après consultation du conseil d'administration et doit être compatible avec certains impératifs comme la restauration scolaire, les transports...

## F. L'enseignement supérieur

L'organisation de l'enseignement supérieur relève de l'Etat. Toutefois, des financements communaux peuvent être versés pour la construction et le fonctionnement des universités, y compris pour le logement des étudiants.

Des bourses peuvent aussi être attribuées aux étudiants en contrepartie parfois d'une action d'intérêt général de nature éducative, culturelle ou sociale.

## II. Culture

Les atouts culturels d'une commune sont à l'évidence un élément essentiel du développement tant en termes de cohésion sociale et d'égalité de chances que pour l'animation et la réussite éducative ainsi que pour leurs retombées économiques en matière de tourisme ou d'attractivité du territoire

### A. Le patrimoine

La commune est souvent amenée à intervenir pour la protection et la restauration de monuments protégés ou non, qu'ils soient ruraux, naturels, fluviaux, maritimes, industriels, artisanaux ou militaires.

Les principales procédures de protection sont :

- le classement comme monument historique pour les immeubles et/ou objets mobiliers présentant un intérêt public fort, décidé par le ministre de la Culture sur proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites ;
- l'inscription à l'inventaire des monuments historiques, procédure moins contraignante et plus fréquente, décidée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

Ces deux procédures de protection sont instruites par la DRAC soit au terme d'un recensement systématique soit sur demande du propriétaire.



- Les secteurs sauvegardés pour la protection et la restauration immobilières de quartiers anciens ;
- Les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ;
- Egalement, un label « villes et Pays d'art et d'histoire » peut être attribué par le ministère de la Culture à des collectivités locales souhaitant valoriser leur patrimoine, favoriser la création architecturale et promouvoir la qualité des espaces bâtis ou aménagés.

Des aides financières peuvent être attribuées pour la restauration et la mise en valeur de monuments par les DRAC, les régions, les départements et différents fonds européens.

De son côté, la Fondation du Patrimoine peut accorder des aides à la restauration de patrimoines de proximité ainsi qu'un label fiscal, sous réserve de l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Il est possible aussi de solliciter directement les entreprises mécènes ou des fondations.

## B. Les enseignements artistiques

Les communes organisent et financent les missions d'enseignement initial dans les écoles de musique, de danse et de théâtre, tandis que les départements adoptent un schéma départemental de développement des enseignements artistiques et participent au financement d'établissements pour assurer l'égal accès des élèves à l'enseignement initial. L'Etat n'intervient que pour les écoles dispensant des enseignements supérieurs.

Les établissements sont classés en trois catégories de conservatoire correspondant à leur rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal, et ce pour une durée de sept ans renouvelable.

Les 47 écoles territoriales supérieures d'art sont habilitées par le ministère de la Culture.

Par ailleurs, les ministères de la Culture et de l'Education nationale envisagent de se rapprocher à nouveau pour un renforcement de la place de l'enseignement artistique et culturelle à l'école. Le dispositif d'accompagnement scolaire après les cours porte aussi sur cette discipline.

➔ voir ci-dessus, chapitre 6, I, C

## C. Les arts plastiques

Les interventions des communes en la matière concernent principalement :

- Les musées organisés et financés par la commune ou l'EPCI, pouvant recevoir le label « musée de France » attribué par l'Etat qui permet d'obtenir un soutien technique et financier de sa part. Les DRAC instruisent les dossiers de travaux d'aménagement ou de construction des musées des collectivités territoriales. Des aides financières peuvent aussi provenir des départements et régions ou du mécénat.
- Le 1% artistique : les communes doivent consacrer 1% du montant HT du coût prévisionnel d'une construction publique à l'insertion d'œuvres d'art. Cette obligation ne s'applique que dans le cadre des compétences transférées par les lois de décentralisation (circulaire du 16 août 2006).
- Les artothèques : elles prêtent des œuvres d'art et travaillent en réseau avec les DRAC, les centres d'art et les écoles d'art.

## D. Le livre et la lecture

Les crédits vont essentiellement aux bibliothèques, médiathèques et espaces multimédias. Les bibliothèques et médiathèques municipales sont soumises au contrôle technique de l'Etat mais bénéficient de la part de celui-ci d'une dotation spécifique (part de la DGD) pour les seules dépenses d'investissement. Une autre aide financière est accordée aux projets d'intérêt régional ou national favorisant la coopération avec d'autres institutions chargées du développement de la lecture.

Les bibliothèques centrales de prêt, à la charge des départements, peuvent aider les bibliothèques en milieu rural ou constituer des relais locaux (bus itinérant...).

## E. Le cinéma

Les communes peuvent accorder des subventions aux cinémas réalisant en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement « art et essai ». Elles peuvent aussi, lorsque l'initiative privée est défaillante, reprendre l'exploitation d'une salle ou en créer une, ou



encore voter une exonération partielle de la taxe professionnelle, voire totale pour les cinémas d'art et d'essai.

Des aides financières sélectives peuvent être attribuées par le Centre national du cinéma (CNC) pour l'investissement et/ou le fonctionnement. L'Agence pour le développement régional du cinéma peut apporter une aide notamment au tirage de copies dans des zones caractérisées par une insuffisance de distributeurs.

## F. L'animation

Les communes organisent et diffusent de manière croissante des manifestations festives (bals, arts de la rue, festivals, musique...) et sont donc amenées à être très vigilantes quant aux décisions à prendre en termes d'aménagements et de matériels nécessaires, de recrutement des artistes et aux obligations administratives, sociales et financières qui en découlent. Elles peuvent aussi faire appel à des entreprises de spectacle ou des associations culturelles par voie contractuelle ou conventionnelle. En milieu rural, les offices du tourisme, les comités des fêtes ou les foyers ruraux jouent un rôle essentiel.

- La licence d'entrepreneur de spectacles est obligatoire pour les organisateurs, dont les communes ou EPCI, organisant plus de six représentations par an et qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.
- Un guichet unique (GUSO) permet à l'organisateur occasionnel de spectacle vivant, employant sous contrat à durée déterminée des artistes ou des techniciens, d'effectuer en une seule fois les déclarations sociales auprès des organismes de protection sociale.

Concernant les rassemblements à caractère musical (dont les raves parties) par des personnes privées dans des espaces non aménagés à cette fin, une déclaration au préfet est obligatoire notamment pour tout rassemblement dépassant 500 personnes et diffusant une musique amplifiée.

➔ voir le guide de la fête sur [www.technopol.net](http://www.technopol.net)



## FOCUS

### Les droits d'auteur

Toute représentation organisée à l'initiative d'une commune, qu'elle soit musicale, dramatique ou audiovisuelle, nécessite des autorisations et le versement de redevances ainsi que le respect des obligations sociales.

En ce qui concerne le théâtre, les déclarations et droits relèvent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD).

Pour la musique, l'AMF et la SACEM ont signé un protocole d'accord offrant aux communes et EPCI adhérents, aux bibliothèques et médiathèques, ainsi qu'aux CCAS, des avantages tarifaires et une forfaitisation pour les petites séances.

➔ voir fiche sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

Les bibliothèques municipales sont assujetties, sous conditions, au droit de prêt. Le prélèvement de 6% sur le prix public HT des ouvrages (inclus dans le prix d'achat des livres acquis) est versé par les fournisseurs à la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA).

Deux nouvelles exceptions au paiement des droits d'auteur ont été prévues :

- la reproduction d'une œuvre effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques publiques, des musées ou des services d'archives, ne recherchant aucun avantage économique ou commercial ;
- La reproduction et la représentation, sous conditions, par des bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédias en vue d'une consultation de l'œuvre par des personnes handicapées.



### III. Sports

Les communes sont propriétaires et/ou gestionnaires de près de 80% des équipements sportifs qu'elles ouvrent au public et mettent à disposition des « scolaires », des associations et des clubs sportifs afin de développer les pratiques sportives tant de compétition que d'initiation, de loisirs, d'éducation ou de santé.

Ces équipements obéissent à un certain nombre de contraintes normatives édictées par la réglementation notamment en matière de sécurité ou par les fédérations sportives dans le cadre de l'homologation des équipements, celles-ci ayant vu leur capacité de prescrire limitée aux seuls éléments nécessaires à la pratique du sport. S'y appliquent également des règles AFNOR même si celles-ci n'ont pas de caractère impératif. Pour mener leur politique sportive, les communes s'appuient sur les associations et clubs sportifs locaux auxquels elles apportent des aides financières ou matérielles.

#### A. Le cadre national de l'intervention des communes en matière d'équipements sportifs et de politiques sportives

Divers organismes ou outils nationaux fixent le cadre de l'intervention des communes en matière sportive ou favorisent l'implantation équilibrée des équipements sur l'ensemble du territoire.

##### 1) Le Conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS)

Le CNAPS est un organisme à vocation interministérielle, consulté sur les projets de loi et de décrets relatifs aux activités physiques et sportives, ainsi que sur les conditions d'application des prescriptions fédérales.

➔ Voir : C. Les règles et normes applicables aux équipements sportifs

Il apporte son concours à l'évaluation des politiques publiques dans le domaine du sport, en remettant chaque année un rapport au Parlement. Il est chargé de la mise en œuvre effective des mesures destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux pratiques, fonctions et responsabilités dans le domaine du sport.

##### 2) Le recensement des équipements sportifs (RES)

Le RES est un outil permettant d'obtenir une cartographie, les caractéristiques techniques et le niveau d'homologation fédérale des équipements sportifs. Les communes disposent de l'accès gratuit à l'ensemble des informations sur simple demande à l'Etat (Ministère chargé des Sports - DS/DRDJS). Il est actualisé dans le cadre de l'obligation légale de déclaration des équipements sportifs incombant à chaque propriétaire, dont les communes, pour toute création, modification des données déclarées, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif ([formulaire CERFA n°13436\\*01](#)).

#### B. Les financements dans le domaine du sport

##### 1) Financements nationaux pour les équipements : le Centre national de développement du sport (CNDS)

Établissement placé sous la tutelle du Ministre chargé des Sports, le CNDS a pour missions le développement de la pratique sportive par tous les publics, l'aménagement du territoire et la promotion du sport français au niveau international.

Il accorde des subventions pour financer les créations ou rénovations des équipements sportifs des collectivités locales et des associations.

Les subventions de fonctionnement pour les associations et les groupements sportifs sont accordées au niveau régional et départemental par les préfets et les directeurs de la jeunesse et des sports, qui sont les représentants du CNDS au niveau local.

##### 2) Financements locaux : les subventions

Outre les financements obtenus par le CNDS dans le cadre de la création ou de la réhabilitation d'un équipement, les communes peuvent obtenir des subventions des conseils généraux ou régionaux.



## C. Les règles et normes applicables aux équipements sportifs

### 1) La réglementation

Elle concerne les textes législatifs ou réglementaires, qu'ils soient communautaires ou nationaux. Ils s'imposent alors et concernent majoritairement la sécurité de l'équipement, la sécurité du public et l'hygiène.

### 2) La norme \*

La norme est une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative (comme par exemple l'AFNOR). Elle est établie par consensus des acteurs concernés (consommateurs, fournisseurs, État, collectivités locales...) et est d'application volontaire sauf si elle est intégrée dans un acte juridique contraignant au niveau national ou européen (exemple : Normes NF sur les équipements sportifs ou XPP sur les sols, terrains de grands jeux...)

### 3) Les prescriptions fédérales \*

Les prescriptions fédérales concernent les règles émanant des fédérations sportives permettant à un équipement de satisfaire aux règles techniques des compétitions. Le règlement fédéral constitue un acte administratif et est, à ce titre, susceptible de recours devant les tribunaux de l'ordre administratif.

Le décret du 22 février 2006 précise l'étendue, les limites et les conditions de légalité dans lesquelles les fédérations délégataires exercent des compétences réglementaires. Elles sont ainsi compétentes pour les installations édifiées sur l'aire de jeu mais aussi pour celles qui, extérieures à cette aire, concourent au déroulement des compétitions sportives dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes.

Sont ainsi explicitement écartées les exigences liées à des impératifs commerciaux comme le nombre de places des tribunes, l'éclairage ou la vidéosurveillance.

Cette clarification devrait permettre aux élus, sur la base d'un dialogue avec le mouvement sportif, de conduire des politiques locales sportives diversifiées tant en terme de pratiques que de publics.

## D. Les partenaires

### 1) Les clubs et associations sportives

Ce sont les partenaires privilégiés des communes dans la mesure où c'est à travers eux que la commune met œuvre les politiques sportives locales

Les communes peuvent leur attribuer des subventions, à la condition que ces associations et clubs soient déclarés et qu'ils exercent une activité d'intérêt général correspondant à leur statut. La demande de subvention établie par l'association comprend le budget prévisionnel, le bilan, le compte de résultat et le compte-rendu d'activité, la déclaration d'assurance...

Cette subvention peut donner lieu à une convention d'objectif fixant les obligations respectives des parties.

➔ Voir chapitre 4 :  
*Relations communes-associations.*

Elle est obligatoire à partir d'un montant annuel supérieur à 23 000 €.

➔ Voir encadré :  
*Les principales conventions.*

\* Les définitions des normes et prescriptions fédérales sont extraites du guide pratique relatif aux règles fédérales édictées en matière d'équipements sportifs, édité par le Ministère des Sports, à la rédaction duquel l'AMF a participé au travers d'un Groupe de Travail.



## 2) Le mouvement sportif

Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), composé de l'ensemble des fédérations sportives, représente le sport français auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels, fait respecter les règles qui régissent les sports olympiques, favorise la promotion des sportifs sur le plan social...

Les comités régionaux (CROS) et départementaux (CDOS) représentent localement le CNOSF. Ils ont pour mission la promotion et le développement du sport et sont les principaux interlocuteurs des collectivités territoriales, notamment pour l'organisation de championnats, manifestations sportives...

Les fédérations sportives sont quant à elles constituées sous forme associative et ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles regroupent principalement des associations sportives.

## 3) L'Office municipal des sports (OMS)

L'Office municipal des sports est une association composée d'élus, de représentants des associations sportives locales, représentants d'entreprises, représentants du milieu scolaire et universitaire... Il participe à la promotion et au développement du sport dans la commune. Il a pour mission « *aux côtés de la commune, de réfléchir et d'agir pour répandre dans la commune la meilleure pratique possible de l'EPS et du sport, de contribuer à l'élaboration de la politique sportive locale selon une conception humaine et d'aider à sa mise en œuvre* » (tel qu'indiqué dans le préambule aux statuts types des OMS).

## E. La mise à disposition d'équipements ou de personnels

### 1) Les équipements sportifs

Les communes, pour soutenir la pratique sportive sur leur territoire, mettent à disposition des clubs et des associations les équipements sportifs.

Dans le cadre d'une mise à disposition de l'équipement aux clubs, associations..., il est recommandé d'établir une convention de mise à disposition de l'équipement formalisant les droits et obligations de chacune des parties.

Lorsque l'équipement est en accès libre, il est recommandé d'établir un règlement intérieur, affiché de manière lisible. Doivent également être affichés lisiblement les horaires d'ouverture et de fermeture de l'équipement.



### FOCUS

#### Accord cadre AMF/FFF du 22 janvier 2008

Signé initialement en 1986 et révisé en 2008, ce protocole a pour objet d'organiser les rapports entre les communes et les clubs de football concernant l'utilisation des terrains de football en période d'intempéries, notamment lorsqu'elles surviennent à quelques heures d'un match. Il vise à assurer le respect des arrêtés de non praticabilité des terrains de football pris par les maires, limiter les sanctions pour non-jeu aux seuls cas où l'arrêté du maire n'est pas lié à la préservation des terrains et à favoriser le dialogue entre les maires et les instances locales du football.

### 2) Les équipements sportifs destinés à l'éducation physique et sportive (EPS)

L'EPS étant une discipline obligatoire inscrite dans les programmes scolaires, il appartient à chaque niveau de collectivités (communes, départements, régions) de prendre les dispositions nécessaires à sa pratique. Les équipements utilisés par les élèves du primaire sont dans la plupart des cas financés et gérés par les communes qui ont en charge le fonctionnement et le financement des écoles.

Pour les collèges et lycées, l'accès à un équipement sportif communal peut être demandé. Il est alors recommandé de passer une convention tripartite d'utilisation des équipements (commune propriétaire, département ou région et établissement d'enseignement).

Pour les aires de jeux, qui sont des lieux de détente et d'épanouissement pour les enfants qui dans les communes y ont un libre accès, il existe une réglementation (norme AFNOR), actuellement en cours de révision et dont la nouvelle publication interviendrait fin 2008, définissant les exigences de sécurité et d'utilisation. Le non respect des prescriptions peut, en cas d'accident, engager la responsabilité de la commune et des élus.



## FOCUS

### Les principales conventions

**Convention de mise à disposition d'équipement** : elle est conclue entre la commune et l'utilisateur et définit les modalités d'utilisation de l'équipement (charges des parties, sécurité des personnes, conditions financières de la mise à disposition, conditions d'utilisation...).

**Convention de financement** : obligatoire pour les subventions supérieures à 23 000 € et pour le financement des clubs professionnels, elles est recommandées dans les autres cas.

### 3) La mise à disposition de personnel

Les communes soutiennent la pratique sportive en mettant à disposition des clubs ou associations du personnel communal (animateur, conseiller, éducateur...). Dans ce cas, il est recommandé de passer une convention qui va fixer les conditions de la mise à disposition du personnel (nature et niveau hiérarchique, fonctions confiées, conditions d'emploi, modalité de contrôle et d'évaluation des activités...). La mise à disposition de personnel se fait par arrêté du maire transmis au préfet de département auquel est annexée la convention.



## FOCUS

### Les manifestations sportives

L'ensemble des manifestations sportives, qu'elles se déroulent dans l'enceinte d'un équipement sportif ou sur la voie publique sont soumises à un régime d'autorisation (fédérales, spécifiques pour certaines disciplines...).

Le maire est également amené à mettre en œuvre ses pouvoirs de police générale afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques.

➔ Voir chapitre 3. II. B. :  
*Le maire et ses pouvoirs de police.*



ENTRE

d'une part : la collectivité de rattachement : .....  
représentée par .....

d'autre part : le propriétaire : .....  
représenté par .....  
et l'établissement d'enseignement du second degré : .....  
.....  
représenté par .....

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Équipements et installations mis à disposition**

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement contractant les installations sportives figurant à l'avenant annexé à la présente convention qui en définit les conditions et les horaires d'utilisation.

**Article 2 : Etat des lieux**

Un état des lieux, établi contradictoirement, est réalisé avant la signature de la convention, et annexé à la présente.

**Article 3 : Durée, résiliation**

La présente convention est conclue à compter du ..... pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 4 : Utilisation**

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.



Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP des quatre premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En dehors de ces périodes, le propriétaire aura la libre disposition des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.



**Article 5 : Dispositions financières**

Le coût d'utilisation des équipements sportifs sera fixé sur la base des tarifs arrêtés avec le propriétaire.

Un état d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base des heures ou des lignes d'eau réservées au début de chaque année scolaire. Il sera adressé à l'établissement pour validation.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées. Il sera adressé à l'établissement et pris en charge par la collectivité de rattachement.

Cette dernière effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de Monsieur le Trésorier de ....., comptable assignataire.  
(toute autre solution entraînera une modification de cet article)

**Article 6 : Application de la convention**

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à ..... le .....

La collectivité  
de rattachement

Le propriétaire

Le chef d'établissement  
ou le président du C.A.

P.J. : Désignation des installations, état des lieux



■ **Projet éducatif local (PEL)**

C'est sur le maire que repose sa mise en œuvre. Il a pour ambition de définir les axes de la politique locale en faveur de l'épanouissement et la réussite de l'enfant avec l'ensemble des partenaires intéressés, en s'attachant à favoriser la complémentarité et la cohérence de toutes les interventions éducatives entre les acteurs du secteur éducatif, municipal ou associatif.

■ **Contrat éducatif local (CEL)**

Concrétisation des actions retenues dans le cadre du PEL, le CEL vise à susciter l'ouverture des enfants sur le monde par la pratique d'activités culturelles et sportives et la construction de projets. Contrat signé pour une durée de trois ans, il rassemble les financements, outre ceux des collectivités locales, des ministères de la Jeunesse et sports, de l'Education nationale, de la Culture, de la Ville, de la caisse d'allocation familiale, du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations... Deux groupes de pilotage sont institués, l'un local qui doit désigner un coordonnateur, l'autre départemental sous la responsabilité du préfet et de l'inspecteur d'académie.

➔ *Voir sur [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)*

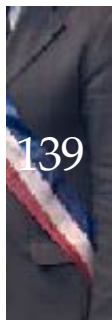
■ **Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS)**

Celui-ci vise à proposer un accompagnement personnalisé à des enfants et jeunes en difficulté scolaire, de l'école élémentaire au lycée, hors du temps scolaire. Un comité départemental de pilotage coordonne ses actions avec les autres contrats éducatifs existants. Les financements proviennent de la Direction générale de l'action sociale, de la Délégation interministérielle à la ville, de la caisse d'allocations familiales et de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

➔ *Voir la circulaire du 11 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité pour l'année scolaire 2007/2008 et la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de juin 2001.*

■ **Dispositif de réussite éducative (DRE)**

Mis en place en 2005 et financé dans le cadre du plan de cohésion sociale, il a pour but d'accompagner depuis l'école maternelle jusqu'à l'âge de seize ans les enfants et les adolescents qui présentent des signes de fragilité, et leur famille, vivant sur les territoires en zones urbaines sensibles (ZUS) ou scolarisés en ZEP-REP.



Contrairement à d'autres dispositifs éducatifs, celui-ci vise à traiter globalement les problèmes de l'enfant liés à son environnement au travers d'un soutien individualisé et personnalisé.

Pour ce faire, une équipe pluridisciplinaire de soutien est constituée de professionnels des secteurs éducatifs, socio et médico éducatifs, culturels et sportifs...

La structure porteuse de ce dispositif peut être une caisse des écoles, un groupement d'intérêt public, un établissement public local d'enseignement ou un CCAS.

Un internat de réussite éducative peut aussi être créé.

➔ Voir sur [www.ville.gouv.fr](http://www.ville.gouv.fr)

#### ■ Contrat enfance jeunesse (CEJ)

Le CEJ remplace les anciens contrats temps libre (CTL) et contrats enfance suite à une refonte de la politique de la CNAF. C'est donc un nouveau contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une CAF et une commune ou un EPCI compétent visant à optimiser les offres d'accueil des enfants de moins de dix-sept ans révolus. Il permet notamment de financer les accueils collectifs de la petite enfance, les ludothèques, les accueils de loisirs et les séjours de vacances ou encore les accueils périscolaires.

➔ Voir sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) et [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

#### ■ Volet éducatif du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS)

Il vise à élaborer un projet éducatif global en faveur des enfants et jeunes des quartiers les plus en difficulté en mettant en cohérence l'ensemble des dispositifs éducatifs existants, y compris des contrats aux cibles plus larges tel que le CEL. Le maire de la commune intéressée et le représentant de l'Etat président le comité de pilotage.

➔ Voir la circulaire n° 2007-004 du 11 décembre 2006.

➔ Voir sur [www.ville.gouv.fr](http://www.ville.gouv.fr)

Le maire est compétent pour déterminer les emplacements des cirques, des fêtes foraines et des attractions, mais aussi pour veiller au bon ordre et à la sécurité sur le domaine public, en vertu de ses pouvoirs de police.

Les exploitants doivent, préalablement à leur installation, obtenir une autorisation du maire délivrée sous la forme d'une autorisation personnelle d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable. Les décisions du maire doivent toujours être inspirées par des considérations tirées du maintien de l'ordre public ou de la bonne gestion du domaine public communal. La fixation des droits de place doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

■ **Pour les cirques**, l'AMF a signé en 2001 une charte d'accueil des cirques dans les communes, qui formule un certain nombre de préconisations en termes de procédures d'accueil et d'installation et qui rappelle la réglementation relative à la sécurité des spectacles et des chapiteaux. A ce titre, il est recommandé au maire de solliciter la visite de la commission de sécurité à chaque implantation.

➔ Voir la charte d'accueil des cirques sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr).

■ **Pour les fêtes foraines**, la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction fait suite à la signature d'une convention le 17 août 2007 entre l'Etat, l'AMF, les organismes représentatifs des forains et les organismes de contrôle.

La loi n° 2008-136 donne, pour la première fois, un fondement juridique à la sécurité des manèges, machines et installations, qui doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à ne pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes.

Un contrôle technique initial et périodique, effectué ou vérifié par des organismes agréés, est prévu. Tout exploitant de manèges, machines ou installations est tenu d'afficher le nom de l'organisme de contrôle et la date de la dernière visite de contrôle.

Le décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 précise que l'installation d'un matériel forain sur le territoire de la commune donne lieu à la présentation au maire de la commune :

- des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

De plus, à l'issue de l'installation du matériel, le décret prévoit que l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le rapport de vérification ou de contre-visite.

Si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés le justifient, le maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique.



Par ailleurs, le décret prévoit la création d'une commission, rattachée au ministère de l'Intérieur, chargée de donner un avis sur l'agrément des organismes devant effectuer ou vérifier le contrôle technique des matériels, et pour donner, à la demande du ministre, des avis sur les questions relatives à la sécurité des fêtes foraines. Quatre maires titulaires et quatre maires suppléants siègent au sein de cette commission. Les dispositions du décret entrent en vigueur à compter du 1er juin 2009, à l'exception des articles 12 à 15 (commission d'agrément et délivrance de l'agrément).

Des arrêtés définissant les catégories de matériels forains, précisant le contenu du dossier technique du manège ainsi que les modalités d'exercice du contrôle technique et celles de l'agrément des organismes de contrôle technique sont prévus par le décret. Un premier arrêté du 12 mars 2009, publié au JO du 15 avril 2009 (page 6458), est relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations.

Enfin, les conditions d'installation et d'exploitation des manèges forains doivent pouvoir être précisées par un règlement intérieur. L'ancienneté est attachée à la personne physique de l'exploitant forain, et les règles coutumières d'ancienneté pour les demandes d'emplacement sont-elles admises par le juge aussi.